

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRÊT AU FOND

Prononcé publiquement le mercredi 03 juillet 2024, par le **Pôle 2 - Ch. 5** des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de bobigny - 12^{ème} chambre - du 07 mars 2022 (B2125500014).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
De nationalité polonaise
Sans emploi, marié

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant
Comparant et assisté de Maître MONTAGNIER Marc, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire 202
*Et assisté tout au long de l'audience par un interprète en polonais, qui a
prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénales et son
concours chaque fois qu'il a été besoin.*

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Sophie BARDIAU, conseiller siégeant à juge unique

Greffier :
Anne COURVOISIER aux débats et Valentin ANSELIN au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats par Philippe BOURION, avocat général et au prononcé
de l'arrêt par Anne COQUET, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été déféré le 13 septembre 2021 devant le procureur
de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de
l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience
du 7 mars 2022.

COPIE CONFORME
délivrée le : 8.07.24
à Me MONTAGNIER

Versailles 202

Il est prévenu :

- D'avoir à Bobigny, le 10 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 7 jours sur [REDACTED], en l'espèce notamment en lui portant des coups, en la secouant et en la jetant au sol, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY - 12EME CHAMBRE - par jugement contradictoire à signifier, en date du 07 mars 2022 :

Déclare [REDACTED] coupable des faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis le 10 septembre 2021 à BOBIGNY.

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS.
Dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine d'emprisonnement ferme ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED], le 11 avril 2022, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (*appel principal*)
M. le procureur de la République, le 11 avril 2022 contre Monsieur [REDACTED] (*appel incident*)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 22 mai 2024, le président a constaté l'identité du prévenu [REDACTED], assisté de son conseil.

Et assisté tout au long de l'audience par TRONINA-PETIT Joanna, interprète en polonais, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénales et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Sophie BARDIAU, conseiller siégeant à juge unique, a été entendu en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître MONTAGNIER, avocat du prévenu [REDACTED].

Le prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 03 juillet 2024 à 09h00.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie BARDIAU, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LES APPELS

Les appels, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables. L'appel civil est sans objet en l'absence de dispositions civiles.

SUR LE FOND

Sur les faits

Le 10 septembre 2021 dans la soirée, les effectifs de police étaient requis par les sapeurs-pompiers au domicile de [REDACTED], en détresse psychologique. Sur place, ils constataient un différend entre époux. La plaignante présentait plusieurs ecchymoses sur les bras. Elle n'était pas transportée par les sapeurs-pompiers.

Le mis en cause était interpellé, alcoolisé. [REDACTED] était soumis aux épreuves de vérification de l'état alcoolique. Il était constaté un taux d'alcoolémie affiché s'élevant à 0.62 mg/L.

Le 11 septembre 2021, [REDACTED] était entendue. Elle était mariée à [REDACTED] depuis 20 ans. Selon elle, [REDACTED] avait commencé à boire et à être agressif lors de sa grossesse, en 2011. Les violences étaient régulières depuis 10 ans : il l'attrapait, lui serrait les bras, la secouait et la poussait au sol. Il l'avait étranglée en Pologne, et lui avait écrasé le pied. Elle déclarait avoir déjà eu les côtes fêlées il y a quelques années. Elle ne se sentait pas en sécurité.

Sur les faits dénoncés, elle déclarait s'être disputée avec le mis en cause du fait qu'il ne souhaitait pas qu'elle parte avec son fils en Pologne. Il avait bu (1 litre de whisky) et lui attrapait les bras en les serrant très fort, la secouait puis la poussait violemment au sol. Elle s'était réfugiée dans sa chambre.

Étaient constatées de nombreuses ecchymoses. Onze photographies annexées en procédure étaient présentées par les enquêteurs comme des ecchymoses anciennes sur les bras, avant-bras, jambes, pied et thorax de la plaignante. Sept photographies étaient annexées d'ecchymoses sur les bras, avant-bras de la victime suites aux violences conjugales dénoncées, ainsi qu'une égratignure sur le genou gauche.

[REDACTED] présentait en outre des douleurs à la hanche gauche depuis sa chute et aux côtes côté gauche.

Elle se voyait délivrer 7 jours d'interruption temporaire de travail par l'unité médico-judiciaire.

Sur les violences sexuelles, [REDACTED] indiquait que [REDACTED] avait déjà essayé de la forcer, l'avait attachée au lit et l'avait forcée à avoir une relation sexuelle. Elle déclarait avoir une relation sexuelle non consentie une fois par semaine. Elle précisait qu'en août 2021, un gynécologue avait constaté des lésions évoquant des rapports forcés.

Sur les violences verbales, [REDACTED] précisait subir régulièrement des insultes, des injures, et menaces de mort si elle partait en Pologne. Lorsqu'ils étaient en

instance de divorce en Pologne en 2018, le mis en cause avait dit qu'il allait lui envoyer des copains pour la tuer. La procédure avait été interrompue en raison du décès du juge.

Elle déclarait ne pas pouvoir sortir sans l'autorisation de son mari, pas même pour aller voir sa voisine. Il fouillait son sac, son portefeuille, et avait accès à son compte Facebook.

Le 11 septembre 2021, [REDACTED] était entendu. Il expliquait que suite à leur dispute, sa femme lui avait jeté une bouteille d'eau de 1,5L sur la tête et qu'il avait alors appelé les pompiers. Il niait l'ensemble des faits reprochés (tant s'agissant des violences volontaires que des violences sexuelles et verbales). Il expliquait les ecchymoses par le fait que [REDACTED] serait agressive, mais aussi par sa pratique de la boxe et du fitness en Pologne. Le mis en cause indiquait qu'elle était suivie en psychiatrie et qu'elle avait été hospitalisée pour son agressivité à son encontre et à l'encontre de leur fils. Il reconnaissait avoir frappé [REDACTED] en Pologne, suite à une infidélité de sa part. Il admettait se disputer régulièrement avec la plaignante et avoir entamé une procédure de divorce en Pologne.

Il déclarait qu'une semaine auparavant la plaignante avait été embarquée par les services de police qui l'avaient emmenée à l'hôpital. Il expliquait " *elle a commencé à débloquer, elle criait, elle était énervée. Elle est rentrée dans la chambre de notre fils et elle a fait pipi et caca au milieu de la chambre du fils. Ensuite, elle a ouvert la porte de notre fils en disant que je l'avais enfermée alors qu'il n'y a pas de serrure. Elle m'a menacé et j'ai appelé la Police et les Pompiers*".

Il déclarait subir régulièrement des violences physiques de la part de la plaignante. Il reconnaissait consommer de l'alcool à outrance.

Le 11 septembre 2021, étaient constatées par les enquêteurs cinq gestions d'évènements et une main courante concernant le couple :

Le 16 décembre 2018, les policiers étaient requis pour un différend entre époux. La plaignante informait les forces de l'ordre que son mari avait bu avec elle et qu'ils s'étaient disputés.

Le 6 mai 2021, les effectifs de police étaient requis pour un individu armé d'un couteau qui tentait de pénétrer par effraction chez [REDACTED]. Sur place l'individu était contrôlé mais n'était trouvé porteur d'aucun couteau. La plaignante informait alors les policiers qu'il ne s'agissait pas de son mari et que l'individu revenait souvent à son domicile pour tenter d'ouvrir la porte.

Le 15 mai 2021, une main courante était déposée par [REDACTED], celle-ci expliquant que [REDACTED] aurait caché des caméras dans leur appartement pour l'espionner.

Le 18 mai 2021, les effectifs de polices étaient requis, [REDACTED] se disant avoir été empoisonnée par son mari.

Le 4 septembre 2021, les effectifs de police étaient requis par les sapeurs-pompiers pour une femme en crise de nerfs ([REDACTED]). Les policiers expliquaient être déjà intervenus au domicile de cette famille en juin et juillet 2021 et que suite à ces interventions, [REDACTED] avait été hospitalisée trois semaines mais avait refusé tout traitement depuis.

Le 11 septembre 2021, [REDACTED] - fils de la plaignante et du mis en cause, né le [REDACTED] 2011 - était entendu. Il déclarait n'avoir jamais assisté à des scènes de violence entre ses parents. La dispute avait commencé vers 21 heures et s'était finie vers 23 heures lorsque la police était arrivée. Il avait entendu taper dans le mur. Les disputes étaient régulières (une à deux fois par semaine) mais il n'avait jamais subi de violences. Son père consommait régulièrement de l'alcool et il était alcoolisé la veille.

Le 11 septembre 2021, une enquête de voisinage était effectuée. Celle-ci était infructueuse.

Le 11 septembre 2021, une confrontation était proposée à la plaignante et au mis en cause, qui la refusaient tous les deux.

Le 12 septembre 2021, [REDACTED] ne se présentait pas au commissariat comme elle s'y était engagée. Elle expliquait craindre son mari et être allée dormir avec son fils chez une amie. Elle précisait qu'elle allait éteindre son téléphone car avait des raisons de croire que [REDACTED] était connecté à son téléphone par le biais d'une application installée sur celui-ci.

Le 12 septembre 2021, [REDACTED] était entendu. Il expliquait que la peau de sa femme était fragile et qu'elle marquait par un simple câlin... Il relatait à nouveau les faits survenus 10 jours auparavant, expliquant que [REDACTED] avait uriné et déféqué au milieu de la chambre de leur fils croyant avoir été enfermée. Il niait à nouveau les faits qui lui étaient reprochés.

La fiche d'intervention des sapeurs pompiers du 10 septembre 2021 était annexée en procédure. Il y était mentionné " femme de 40 ans en détresse psy / rupture de traitement / tient des propos suicidaires / violente ".

Le 13 septembre 2021, [REDACTED] était déféré devant le procureur de la République qui lui notifiait par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 7 mars 2022.

A l'audience devant le tribunal [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas comparu.

Le ministère public a requis le prononcé d'une peine de huit mois d'emprisonnement.

A l'audience devant la cour [REDACTED] a notamment déclaré :

" C'était mon collègue mon ami présent dans la salle qui appelé les pompiers qui ont demandés à la police de venir. Ma femme a été prise par les pompiers et elle est partie tout de suite avec eux.

Avant elle est partie en Pologne pour éviter ces soins psychiatriques.

Non on ne s'est pas disputés à cause de ça.

Avec la rentrée scolaire, on ne pensait pas rentrer en Pologne.

Oui, il s'est passé quelque chose ce soir-là, elle s'est mise à coller le morceau de papier sur lequel elle entendait des voix. C'était une bouteille d'un demi litre que j'ai reçu sur la tête. La seule chose que j'ai fait c'est que je l'ai prise par les poignets pour l'empêcher et je suis sorti dehors pour attendre l'arrivée des pompiers.

Je ne sais pas, la blessure elle a dû se la faire en Pologne et elle s'entraînait dans une salle de sport, elle faisait beaucoup de sport dont du kravmaga. Dans la nuit ou le matin elle a décidé de repartir en Pologne.

Ce jour-là, j'ai consommé parce que c'était un vendredi soir après le travail. Je ne bois pas d'alcool sinon.

Mon fils était manipulé par sa maman.

Je ne vois pas comment j'aurais pu conduire en buvant 1L de whisky par jour.

Non je n'ai jamais eu de problème avec l'alcool.

J'habite déjà en Pologne, pour cette audience je suis déjà venu dimanche dernier. Ma femme a le droit de visite mais mon fils habite chez ses parents. Elle doit se soigner pour ses addictions, etc.

Je gagne 1 200 ou 1 300 euros. Je suis seul je m'occupe de mon fils. J'ai essayé de parler avec ma femme pour l'éducation de notre fils mais pas de me remettre avec elle.

Le jour des faits, ce vendredi je suis rentré à la maison et ma femme était déjà eméchée. Je ne l'ai jamais violentée ni frappée. Elle a fait une chute à vélo. "

L'avocat général a requis le prononcé d'une peine de trois mois d'emprisonnement assorti d'un sursis.

██████████, par l'intermédiaire de son conseil, a demandé sa relaxe. Il a souligné que l'enquête permettait d'établir que ██████████ présentait à l'époque une santé mentale très fragile. Son état d'imprégnation alcoolique n'avait pas été vérifié par les policiers.

Sur la personnalité

██████████ est né le ██████████ à ██████████ (Pologne). Il est de nationalité polonaise.

Il s'est marié avec ██████████ en 2021. Le couple a eu un enfant, ██████████, né le ██████████ 2011. A l'audience de la cour il a expliqué travailler dans le bâtiment, et percevoir 1.200 euros par mois. Il vit désormais seul entre la France et la Pologne. ██████████ est repartie en Pologne avec leur fils, qui est confié à ses parents. Il s'acquitte d'un loyer de 710 euros par mois.

Le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne fait état d'aucune condamnation au 21 mai 2024.

SUR CE, LA COUR

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

██████████ est poursuivi pour avoir à Bobigny, le 10 septembre 2021, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 7 jours sur ██████████, en l'espèce notamment en lui portant des coups, en la secouant et en la jetant au sol, avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Il ressort des éléments de fait rappelés ci-dessus que les sapeurs pompiers ont été initialement requis pour une femme en détresse psychologique, violente, tenant des propos suicidaires et en rupture de traitement. ██████████ a, dans un premier temps, fait état de coups reçus de la part de son mari le 10 septembre 2021. Toutefois, elle ne s'est pas déplacée à la demande des enquêteurs pour une seconde audition. Les constatations médicales ont établi qu'elle présentait plusieurs hématomes sur le corps, de datation différente. Si ██████████ a dénoncé ██████████ comme étant à l'origine de ses blessures, les investigations ont permis d'établir qu'elle contactait régulièrement les forces de l'ordre pour procéder à des dénonciations qui n'ont pas eu de suites judiciaires. La fragilité de son état psychique transparait lors de ces interventions. Or aucune expertise n'a été diligentée dans le cadre de cette procédure pour éclairer la juridiction sur une éventuelle pathologie psychiatrique, alors que son hospitalisation et la prise d'un traitement médicamenteux ont été évoqués et sont justifiés par les pièces produites en défense. Le témoignage de l'enfant du couple ne permet pas de corroborer les déclarations de sa mère, ce dernier étant resté dans sa chambre alors qu'il entendait ses parents se disputer et des coups sur le mur. Il n'a en tout état de cause pas fait état de violences antérieures de son père sur sa mère, alors que ██████████ a expliqué subir ces faits de manière habituelle.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la cour estime qu'il existe un doute raisonnable sur l'imputabilité à ██████████ des blessures présentées par ██████████ et, dès lors, sur la matérialité de l'infraction. Le jugement sera infirmé et ██████████ renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu appelant
[REDACTED],

DÉCLARE sans objet l'appel du prévenu sur le volet civil,

INFIRME le jugement déféré,

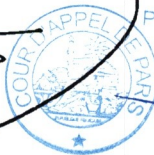
Statuant à nouveau :

RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par Sophie BARDIAU, président et par Valentin ANSELIN, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires